## SOMMAIRE DU Nº 3 de 1987

SOMMAINE DO M. 2 de 1907	
ARTICLES  LES PROCRÉATIONS ASSISTÉES : ÉTAT DES QUESTIONS, par  Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI	457
LES ACTES DE DISPOSITION SUR LA CHOSE INDIVISE (condition juridique des actes irréguliers pendant l'indivision), par Patrice JOURDAIN	498
JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit civil :  B. Obligations et contrats spéciaux :  1. Obligations en général, par Jacques MESTRE  2. Responsabilité civile, par Jérôme HUET  3. Contrats spéciaux, par Philippe RÉMY  D. Successions et libéralités, par Jean PATARIN	532 552 566 573
JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit judiciaire privé  A Organisation judiciaire et juridiction, par Jacques  NORMAND  B. Procédure, jugements et voies de recours, par  Roger PERROT	<i>:</i> 588 593
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE en matière de droit privé, par Frédéric ZENATI	611
BIBLIOGRAPHIE des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires :  A. France	628
B. Communautés européennes. Droit uniforme C. Etranger. Droit comparé D. Revue des thèses	648 648 649
Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux	r

## Editions SIREY: 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1er JANVIER

Prix au 1er janvier 1988

FRANCE ET D.O.M. ......... 315 F.

dont T.V.A. 4 % - 12,11

Etranger ...... 390 F.

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

à adresser à DALLOZ, 35, rue Tournefort, 75240 PARIS CEDEX 05

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateraient que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements, sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

## trimestrielle Le droit civil

MITE DE DIRECTION

1. Gérard Cornu rges Durry ippe Jestaz ger Perrot CRETAIRE DE REDACTION enique Bandrag DIRECTEUR
Pierre Raynaud

